

MADAME LE MAIRE
MAIRIE
3 RUE DE LA MAIRIE
35960 LE VIVIER-SUR-MER

Dol de Bretagne, le 10 septembre 2024

Objet : Avis PLU-Thématiques liées à l'environnement

Service Environnement
Affaire suivie par : Aurélien Bellanger – Responsable de service
aurelien.bellanger@ccdol-baiemsm.bzh

Madame Le Maire,

Dans le cadre de l'avis à fournir par la Communauté de Communes sur votre projet de PLU, je tenais à vous faire part de ces quelques observations relevées par nos services sur les thématiques en rapport à l'environnement :

- Dans le rapport de présentation :
 - En matière d'assainissement collectif, il nous semble qu'il serait important de préciser que la station est non conforme au regard du dernier contrôle de la Police de l'eau en date de 2022.
 - En matière d'assainissement non collectif, il n'est pas fait mention de la zone à Enjeux Sanitaires conchylicoles qui induit un doublement de la périodicité des contrôles.
 - Dans la section se rapportant aux risques et à la submersion marine, vous ne faites pas référence au système d'endiguement géré par le SML et à sa zone protégée.
- Dans le règlement graphique :

Nous n'avons pas pu consulter le règlement graphique
- Dans le règlement :
 - Il serait important de préciser concernant les haies et bois protégés au titre de l'I151-23 qu'ils devront être préservés, **et maintenus en bon état**, c'est à dire que tout mode d'occupation et d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des haies et boisements sont interdits. Par bon état nous entendons une haie diversifiée, présentant plusieurs strates de végétations, présentant des arbres et arbustes d'âges variés, permettant une régénération naturelle dans le temps de la haie. Sont notamment à proscrire, le piétinement des animaux d'élevage au pied des arbres, les clôtures directement fixées sur les arbres, l'utilisation de produits phytosanitaires sur le pied de haie (maintien de la strate herbacée), la surexploitation par un recépage ou élagage à intervalle trop court, afin de respecter le cycle de vie de l'arbre (il est possible de se référer au conseil de taille de l'AFAC agroforesterie, ou du Label Haie), le creusement de fossé ou trou en pied d'arbre afin de ne pas impacter son système racinaire.
 - Vous mentionnez « En-dehors de leur entretien, les coupes et abattages sont soumis à Déclaration préalable ». Cette nécessité de déclaration préalable est en effet un prérequis au maintien du bocage. Mais il ne faut pas que cela apporte une complexité pour les concitoyens, l'administration et les élus par la suite. Il est important de préciser ce que vous entendez par entretien afin de limiter les déclarations préalables aux travaux qui menacent l'équilibre et la survie de la haie sur le moyen et long terme. Par exemple, il est possible d'autoriser les travaux suivants (à condition que cela n'ait pas pour effet de réduire la longueur de la haie, ni de diminuer le couvert végétal global de celle-ci (un arbre peut être coupé si deux arbres sont replantés, ou si de jeunes arbres sont déjà présents sur un périmètre rapproché)) :

- Recépage de 30% de la haie (sous réserve que les espèces recépées s'y prêtent)
- Exploitation d'un arbre (sous réserve d'une replantation ou de la présence de régénération naturelle dans un rayon de 2 m autour de l'arbre exploité)
- Taille en têtard des arbres (sous réserve qu'il s'agit de la pratique habituelle sur cette haie)
- Coupe de bois mort ou malade présentant un risque de chute (attention le maintien du lierre et du bois mort ont un impact fort sur la biodiversité)
-
- Vous mentionnez que la suppression d'un ou plusieurs éléments du paysage donnera lieu à une compensation doublée. Cette compensation correspond aux attentes définies dans la feuille de route de la politique bocagère de la Communauté de Communes.
- Il est important de préciser que cette suppression est subordonnée à une déclaration préalable (seuls la coupe et l'abattage y sont soumis dans la version actuelle) permettant d'apprécier le rôle écologique, paysager et patrimonial de l'élément.
De plus, il nous semble important de préciser que cette compensation fera l'objet d'une autorisation dans le cadre de la déclaration préalable et fera l'objet d'échanges entre le demandeur et la commune ou expert sollicité par la commune (ex technicien bocage) car en l'absence de précision, il sera possible de compenser à minima sur des zones sans enjeux (notamment si la personne qui valide la compensation n'a aucune compétence en matière de flux hydrauliques à l'échelle d'un bassin versant, et/ou de compréhension des enjeux liés à la biodiversité). Aussi, nous proposons l'ajout suivant :
« Lorsqu'elle (la suppression) est autorisée, elle doit être compensée à 200% par la plantation d'éléments qui joueront un rôle écologique, paysager et ou patrimonial au moins équivalent à ceux supprimés. Cette compensation fera elle aussi l'objet d'une autorisation dans le cadre de la déclaration préalable et fera l'objet d'échanges entre le demandeur et la commune ou l'expert sollicité par la commune »
- Dans la partie sur les arbres remarquables, il serait intéressant de lister ces arbres protégés dans une annexe du règlement pour identifier aisément ces arbres (inventaire photographique et n° de parcelle).
Les mêmes dispositions concernant l'autorisation de la suppression et la compensation que pour les haies sont à appliquer aux arbres remarquables, en ajoutant l'aspect historique.
- Dans les dispositions applicables à l'ensemble des zones, partie « TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS », concernant les espèces exotiques envahissantes, préciser que c'est la liste en vigueur du Conservatoire Botanique National de Brest qui fait foi, dont la version 2017 est en annexe (la liste du CBNB est vouée à évoluer, il faut donc bien se référer à la liste en vigueur et pas uniquement à l'annexe, afin de permettre une adaptation des règles sur le territoire, alors que cette thématique est en plein essor).
- Il n'est pas fait mention lors d'implantation de clôtures, de prévoir le passage de la petite faune et le libre écoulement des eaux.
- Dans la partie sur les zones humides, il est fait mention de zones humides identifiées dans le cadre d'une étude spécifique menée sur les secteurs éventuels d'urbanisation future. Ce zonage ne figure pas dans le rapport de présentation.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ces remarques et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame Le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué à l'eau et à
l'environnement, Jean-Pierre HERY



COMMUNAUTÉ
DE
COMMUNES
Pays de Dol
Baie du Mont St-Michel